

ART.1 CONSTITUTION

Le 21 novembre 1966, conformément aux articles L2131-1 à L2131-6 du Code du travail, il a été librement constitué un syndicat professionnel regroupant des représentants d'entreprises de maintenance et de services en efficacité énergétique, personnes physiques, morales ou groupements.

ART.2 DÉNOMINATION

Le Syndicat professionnel des entreprises de maintenance et de services en efficacité énergétique est dénommé : « SYNASAV ».

ART.3 OBJET

Le SYNASAV a pour objet l'étude, la promotion et la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des entreprises ayant une activité de maintenance et de services concourant à l'efficacité énergétique, à l'éco-efficacité, et au confort dans l'habitat et les locaux professionnels.

Il fournit également aux membres des informations professionnelles de nature à orienter ou faciliter leurs activités. Il favorise la formation professionnelle des membres et de leurs salariés.

D'une manière générale, le SYNASAV étudie tous les sujets et questions qui peuvent intéresser, concerner ou favoriser son propre développement ainsi que celui de ses adhérents et de leurs activités.

ART.4 DURÉE

La durée du SYNASAV est illimitée.

ART.5 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du SYNASAV est fixé au 5 rue Saint Nicolas 75012 Paris.

Le Conseil d'administration peut décider du transfert du siège social à l'adresse de son choix après approbation en Assemblée générale extraordinaire (voir règlement intérieur).

ART.6 COMPOSITION

Le SYNASAV se compose de trois types de membres :

- a) Les membres actifs/adhérents**
- b) Les membres d'honneurs**
- c) Les membres bienfaiteurs**

ART.7 MEMBRES

a) Membres actifs/adhérents

Sont désignés Membres actifs/adhérents, les dirigeants ou représentants d'entreprises, à jour de leur cotisation annuelle et ayant une activité telle que définie à l'Article 3 des présents statuts, sachant que l'activité de maintenance et de services en efficacité énergétique doit être avérée, mais sans nécessité que ce soit l'activité principale.

b) Membres d'honneur

Sont désignés Membres d'honneur, des membres actifs/adhérents ou anciens adhérents, qui par leur implication dans les instances du SYNASAV ont largement contribué à son développement et à son rayonnement.

Les membres d'honneurs sont désignés par le Conseil d'administration qui est souverain quant à l'attribution et au retrait de ce titre purement honorifique (voir règlement intérieur).

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation à titre personnel. Ils ne disposent d'aucun droit particulier. Ils ne siègent pas dans les instances. Ils ne votent pas. Ponctuellement, ils peuvent avoir un rôle consultatif.

c) Membres bienfaiteurs

Sont désignés Membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir financièrement l'association par un ou des dons sans contrepartie.

Les membres bienfaiteurs sont désignés par le Conseil d'administration qui est souverain quant à l'attribution et au retrait de ce titre purement honorifique (voir règlement intérieur).

Les membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation. Ils ne disposent d'aucun droit particulier. Ils ne siègent pas dans les instances. Ils ne votent pas.

Le Conseil d'administration est souverain pour accepter ou refuser des dons.

ART.8 ADMISSION

Pour devenir membre actif/adhérent tel que défini à l'Article 7.a, il faut être candidat et, formaliser sa candidature en utilisant le formulaire fourni par le SYNASAV, complété des pièces et justificatifs demandés constituant ainsi le « Dossier de candidature » (voir Règlement intérieur).

L'admission comme membre actif/adhérent est effective à la date d'encaissement de la cotisation.

ART.9 RADIATIONS

La qualité de membre actif/adhérent se perd par :

- a) La démission**
- b) La vente de l'entreprise**
- c) Le décès**
- d) L'absence de paiement de la cotisation annuelle**
- e) La liquidation judiciaire**
- f) La radiation prononcée par le Conseil d'administration** (voir Règlement intérieur).

Sauf en cas de décès, la radiation sera formalisée par un courrier du SYNASAV adressé en recommandé avec accusé de réception.

ART.10 RESSOURCES

Le SYNASAV peut recevoir principalement :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations (ordinaires et/ou extraordinaires) de ses membres.
- Les contributions financières de ses partenaires.
- Les donations et les legs.
- Les subventions publiques.
- Les produits de la vente de produits, de services ou de prestations.
- Les recettes issues des manifestations ou événements qu'il organise.
- Le sponsoring et le mécénat.
- Les loyers perçus en contrepartie de la location du patrimoine mobilier ou immobilier de l'association et plus largement l'ensemble des revenus de ses biens.
- Les revenus de ses placements.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ART.11 COTISATIONS

Le mode de calcul et le montant de la cotisation annuelle des membres actifs/adhérents est fixé chaque année par le Conseil d'administration (voir Règlement intérieur).

Le Conseil d'administration peut décider d'appeler une cotisation exceptionnelle (voir Règlement intérieur)

ART.12 CLUB DES PARTENAIRES

Le SYNASAV dispose d'un Club des partenaires. Le Conseil d'administration en assure son organisation et son fonctionnement (voir Règlement intérieur).

ART.13 RECOURS À L'EMPRUNT

Le SYNASAV peut recourir à l'emprunt pour financer des projets liés à son objet (Article 3), ou à son fonctionnement (entre autres acquisition de biens mobiliers ou immobiliers), ou à faire face à des difficultés financières.

L'organe habilité à autoriser et à suivre ce type d'opération est le Conseil d'administration.

ART.14 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration constitué de 19 administrateurs élus parmi les membres actifs/adhérents (voir Article 18). La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable 3 fois.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président national.

Le Conseil d'administration décide principalement de la stratégie, des actions et des engagements budgétaires. Il désigne les représentants du SYNASAV dans toutes les instances dans lesquelles il dispose d'un ou plusieurs sièges.

Le Conseil d'administration se réunit à minima trois fois par an, en présentiel ou en distanciel, à l'initiative du Président national ou à la demande d'au moins un quart des administrateurs. Il se compose comme suit :

- **1 Président national**
- **1 Vice-président délégué**
- **1 Trésorier**
- **2 Représentants des TPE/PME/ETI indépendantes^(a)**
- **2 Représentants des entreprises contrôlées^(b)**
- **12 Présidents régionaux**

^(a) *Indépendante, c'est-à-dire, non contrôlée par une société dont l'activité principale en Europe est : la vente d'énergie, la construction / BTP, la vente de matériel lié à l'objet social du SYNASAV ou l'investissement financier.*

^(b) *Contrôlée par une société dont l'activité principale en Europe est : la vente d'énergie, la construction / BTP, la vente de matériel lié à l'objet social du SYNASAV ou l'investissement financier.*

Les entreprises du Président national et du Vice-président délégué devront être indépendantes^(a) et compter moins de 250 salariés. En cas de changement de situation en cours de mandat, ils devront en avertir le Conseil d'administration qui statuera sur la conduite à tenir sur la période restant à courir jusqu'aux prochaines élections.

Les postes ne sont pas cumulables.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Les frais engagés dans le cadre de leur mandat donnent droit à remboursement dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Chaque membre du Conseil d'administration a une voix. En cas d'égalité, la voix du président compte double. Un administrateur peut, en cas d'absence, donner pouvoir à un autre administrateur de son choix.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletins secrets en cas de demande de la majorité des membres présents.

En fonction des sujets, le Conseil d'administration peut s'adjoindre la participation ponctuelle ou régulière d'un ou plusieurs membres actifs/adhérents, d'un ou plusieurs membres d'honneur, d'un ou plusieurs membres bienfaiteurs ou plus largement d'intervenants extérieurs dans un rôle purement consultatif sans droit de vote.

En cas de vacance du poste de Président national, c'est le Vice-président délégué qui assurera l'intérim de la présidence jusqu'aux prochaines élections. En cas de vacance d'un autre poste, le Conseil d'administration est souverain pour coopter un membre actif/adhérent jusqu'aux prochaines élections.

En cas de vacance d'un poste de Président de région, c'est le Vice-président de la région qui assurera l'intérim de la présidence régionale jusqu'aux prochaines élections. En cas de vacance d'un autre poste, ce sont les membres du Bureau régional concerné qui coopteront, en région, un membre actif/adhérent jusqu'aux prochaines élections (voir Article 18).

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Conseil de surveillance

À la demande d'au moins un tiers de ses membres, le Conseil d'administration peut décider de la création d'un Conseil de surveillance. Le conseil de surveillance est un organe non-exécutif n'ayant pas pouvoir de décision. Il a un rôle d'observateur. Il rend compte aux membres actifs/adhérents du bon fonctionnement du SYNASAV. Le Règlement intérieur en décrit sa composition, sa durée, et son mode de fonctionnement.

ART.15 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'administration est assisté d'un Directeur général, permanent salarié, pris en dehors des membres du SYNASAV et n'ayant aucun intérêt économique ou commercial avec l'un des membres.

Le Directeur général est recruté par le Président national, après avis favorable du Conseil d'administration.

Le Directeur général assure principalement deux fonctions :

- Le Secrétariat général de l'instance syndicale SYNASAV.
- La direction générale des services avec le recrutement, le management des permanents et la gestion budgétaire.

Le Règlement intérieur définit les devoirs et prérogatives du Directeur général.

ART.16 BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau exécutif assure le pilotage et le suivi régulier des actions décidées par le Conseil d'administration. Il est présidé par le Président national. Il se réunit autant que de besoin, en présentiel ou en distanciel à l'initiative du Président national ou du Directeur général. Il se compose comme suit :

- **Président national**
- **Vice-président délégué**
- **Trésorier**
- **Directeur général**

En fonction des sujets, le Bureau exécutif peut s'adjoindre la participation ponctuelle d'un ou plusieurs membres actifs/adhérents ou d'intervenants extérieurs dans un rôle purement consultatif.

ART.17 RÉGIONS SYNASAV

La France est divisée en 12 régions SYNASAV, chacune étant présidée par un Président régional élu parmi les membres actifs/adhérents (voir Article 18). Les Présidents régionaux sont membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est souverain pour déterminer la forme et l'organisation des régions SYNASAV (voir Règlement intérieur).

ART.18 ÉLECTIONS

Le Conseil d'administration organise les élections. Il fixe le calendrier électoral et désigne les éventuels prestataires.

Le droit de vote est exclusivement réservé aux membres actifs/adhérents, à jour de leur cotisation annuelle.

Les élections ont lieu tous les 3 ans. Elles permettent d'élire les administrateurs du Conseil d'administration (voir Article 14) à savoir :

- **Scrutin national** : 1 Président national, 1 Vice-président délégué, 1 Trésorier, 2 Représentants des TPE/PME/ETI indépendantes, 2 Représentants des entreprises contrôlées
- **Scrutin régional** : 12 Présidents régionaux avec leurs Bureaux régionaux (voir règlement intérieur).

Le mode de scrutin et l'organisation des élections sont décrits dans le Règlement intérieur.

Éligibilité

Seuls les membre actifs/adhérents à jour de leur cotisation annuelle au moment du dépôt de leur candidature sont éligibles.

ART.19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs/adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Elle se tient chaque année à l'initiative du Conseil d'administration qui en fixe la forme (en présentiel ou en distanciel), la date, les horaires et l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par courrier ou courriel par le Président national quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations qui préciseront : la date et les horaires ainsi que le lieu ou le lien à utiliser pour se connecter en cas de réunion en distanciel.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président national, assisté des membres du Conseil d'administration et du Directeur général, préside l'assemblée et expose la situation morale du SYNASAV.

Le trésorier ou le Directeur général présente le bilan financier et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité absolue (51%) des suffrages exprimés sans condition de quorum, ou à bulletins secrets en cas de demande de la majorité des membres présents.

Le Règlement intérieur précise les conditions de représentation des absents et les règles d'attribution des pouvoirs.

Les décisions prises en Assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres actifs/adhérents, y compris les absents ou les représentés.

ART.20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée général extraordinaire comprend tous les membres actifs/adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Elle se réunit uniquement pour des modifications de statuts ou en cas de dissolution.

Les modalités de convocation et de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale ordinaire (voir Article 19).

Les décisions prises en Assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres actifs/adhérents, y compris les absents ou les représentés.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité absolue (51%) des suffrages exprimés sans condition de quorum, ou à bulletins secrets en cas de demande de la majorité des membres présents.

ART.21 ADHÉSION ET AFFILIATION

Le SYNASAV peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ART.22 MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés en Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration (voir Article 20).

ART.23 DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire prononcée, soit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire par les deux tiers au moins de ses membres actifs/adhérents présents et à jour de leur cotisation annuelle, soit par décision de justice, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Le ou les liquidateurs sont pris parmi les membres du Conseil d'administration et nommés par l'Assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution.

ART.24 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précise les présents statuts.

Le Conseil d'administration rédige le Règlement intérieur. Il peut l'amender, le corriger ou le modifier comme il l'entend. En cas de contradiction avec les Statuts, ce sont les Statuts qui prévalent.

ART.25 DIVERS

Dans le cadre de leurs fonctions syndicales, les membres du SYNASAV s'interdisent toute discussion d'ordre politique ou confessionnel.

Les présents Statuts, au même titre que le règlement intérieur, s'imposent à tous les membres.

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 26/04/2022

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 01/03/2023

Le Président national
Roland BOUQUET

Le Vice-président délégué
Éric HERNANDEZ

Le Directeur général
Cyril RADICI



**SYNDICAT NATIONAL DE LA MAINTENANCE
ET DES SERVICES EN EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE**
2 place de la gare 37700 Saint-Pierre-des-Corps
Tél : 02 47 63 02 71 - Fax : 02 47 63 02 69
E-mail : accueil@synasav.fr
Siret 332 749 548 00035 - Code APE : 9411Z



Le présent Règlement intérieur complète les Statuts du SYNASAV approuvés en Assemblée générale extraordinaire le 26/04/2022 et modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 01/03/2023.

Art.1 CONSTITUTION

Voir Statuts.

Art.2 DÉNOMINATION

Voir Statuts.

Art.3 OBJET

Voir Statuts.

Art.4 DURÉE

Voir Statuts.

Art.5 SIÈGE SOCIAL

En cas de décision de transfert du siège social par le Conseil d'administration, ce dernier présentera en Assemblée générale extraordinaire les raisons de cette décision et la nouvelle adresse choisie.

Pour des facilités de fonctionnement, en plus du Siège social, le Conseil d'administration peut décider librement de la création ou de la suppression d'un siège administratif situé à une adresse de son choix qui peut être différente de celle du siège social.

Art.6 COMPOSITION

Voir Statuts.

Art.7 MEMBRES

a) Les membres actifs/adhérents

Voir Statuts.

b) Les membres d'honneur

Le titre de Membre d'honneur est limité dans le temps. Le Conseil d'administration en détermine la durée. Les élections nationales mettent fin ipso facto à ce titre, libre aux nouveaux administrateurs de le reconduire.

c) Les membres bienfaiteurs

Le titre de Membre bienfaiteur est limité dans le temps. Le Conseil d'administration en détermine la durée. Les élections nationales mettent fin ipso facto à ce titre, libre aux nouveaux administrateurs de le reconduire.

Art.8 ADMISSION

Dossier de candidature

Le Dossier de candidature est constitué d'un formulaire de demande d'adhésion fourni par le SYNASAV et des justificatifs fournis par le candidat à l'adhésion.

Le candidat devra renseigner scrupuleusement le formulaire, le dater, le signer et l'adresser au SYNASAV avec à minima les justificatifs suivants :

- Une attestation d'inscription au Répertoire des Métiers ou un extrait de Kbis de moins de 12 mois.
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile (RC) correspondant à l'activité.
- Un chèque à l'ordre du « SYNASAV » du montant de la cotisation.

Procédure de traitement de la demande d'adhésion

La candidature fait l'objet d'un avis du Directeur général par délégation du Président national.

En fonction de la localisation géographique du siège de l'entreprise candidate, cet avis est transmis, avec le Dossier de candidature, au Président régional SYNASAV concerné.

Dans le cas d'une entreprise disposant de plusieurs sites, le Dossier de candidature sera également adressé à tous les Présidents régionaux SYNASAV concernés par la localisation du ou des sites.

Le ou les Présidents régionaux SYNASAV disposent de 10 jours ouvrés pour faire opposition à l'avis du Directeur général. En cas d'opposition argumentée, la candidature fera l'objet d'un examen lors du plus proche Conseil d'administration qui statuera en dernier ressort.

Sans opposition formelle argumentée sous 10 jours ouvrés, l'avis du Directeur général est validé ipso facto.

Art.9 RADIATIONS

e) La radiation prononcée par le Conseil d'administration

Dans certains cas, le Conseil d'administration peut décider de la radiation d'un membre actif/adhérent. Cette radiation pourra être précédée d'une période de mise à pied temporaire le temps d'établir les faits. Après délibération du Conseil d'administration, si les faits sont avérés, la radiation est confirmée. Dans le cas contraire, la mise à pied est levée et le membre actif/adhérent retrouve son statut initial.

Exemple de cas pouvant justifier d'une radiation par le Conseil d'administration :

- Dans le cas d'un manquement à la déontologie, ou d'une attitude anti confraternelle ou de propos publics portant préjudice à l'image et à la notoriété du SYNASAV, de ses élus, des adhérents ou de ses permanents.
- Dans le cas d'une personne morale qui changerait de dirigeant ou qui ferait l'objet d'une fusion, scission ou absorption ou encore, d'une prise de participation majoritaire, devra en informer le SYNASAV dans les plus brefs délais qui pourra statuer sur son éventuelle radiation. Le successeur pourra solliciter le maintien de la qualité de membre actif/adhérent à son profit en formulant à une demande officielle auprès du SYNASAV. Il devra verser la totalité de la cotisation de l'année en cours si celle-ci n'est pas réglée. Le Conseil d'administration est souverain pour statuer sur les suites à donner à cette nouvelle demande.

Dans tous les cas, la radiation pour quelle que raison que ce soit, l'ex-membre actif/adhérent devra, sans délai, supprimer toutes les références de quelle que nature que ce soit au SYNASAV, sous peine d'y être contraint par tout moyen de droit.

Art.10 RESSOURCES

Voir Statuts

Art.11 COTISATIONS

Calcul des cotisations

Le Conseil d'administration établit chaque année une grille des cotisations et un mode de calcul permettant de tenir compte de la part de l'activité liée à la maintenance.

Cotisation exceptionnelle

Dans certaines situations exceptionnelles, ou en cas de force majeure, le Conseil d'administration peut décider d'appeler une cotisation exceptionnelle qui n'aura pas vocation à se répéter si l'exception qui les a fait naître s'interrompt.

Art.12 CLUB DES PARTENAIRES

L'appartenance au Club des partenaires nécessite la signature d'une Convention de partenariat avec le SYNASAV et le paiement d'une cotisation annuelle partenaire dont le montant et les contreparties font l'objet d'une convention de partenariat.

Le Conseil d'administration fixe la durée et le montant de la cotisation annuelle et la révisé chaque année. Le Conseil d'administration est souverain pour signer ou dénoncer une convention de partenariat.

Des partenariats peuvent se signer en région, uniquement dans la mesure où l'activité de ces partenaires est limitée à la région en question. Dans le cas contraire, le partenariat devra être national. Les partenariats en région se feront sur proposition du Bureau régional après accord du Conseil d'administration qui en fixera les conditions.

Le Conseil d'administration assure l'organisation et le fonctionnement du Club des partenaires qui réunit deux types de partenaires : Les partenaires dits « Stratégiques » et les partenaires dits « Supports ».

Partenaires stratégiques

Le Conseil d'administration est souverain pour déterminer les partenaires qu'il souhaite considérer comme partenaires stratégiques.

À minima, seront considérés comme Partenaires stratégiques : les fournisseurs d'énergie et les industriels fabricant ou commercialisant des systèmes, des produits ou des pièces et équipements pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, les conduits d'évacuation des produits de combustion et tous les autres systèmes pouvant équiper un habitat ou des locaux professionnels et nécessitant un entretien.

Sont également à considérer comme partenaires stratégiques les fabricants et les distributeurs de produits, de pièces et équipements liés au réglage, à la mesure, au nettoyage et à l'entretien des systèmes. Les organismes de contrôle, de formation et de qualification métier. Les fournisseurs de biens ou de services métier.

Partenaires supports

Par défaut, seront considérés comme Partenaires supports ceux qui n'entrent pas dans la catégorie des Partenaires stratégiques.

Art.13 RECOURS À L'EMPRUNT

Voir Statuts

Art.14 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions des administrateurs étant gratuites, les frais engagés dans le cadre de leur mandat (déplacements, hébergement, frais d'inscription, restauration etc.) donnent droit à remboursement sur présentation des justificatifs et d'une note de frais détaillant : la ou les dates concernées, l'objet du déplacement, le montant des frais engagés et les justificatifs.

Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de 6 membres : 3 membres actifs/adhérents tirés au sort parmi l'ensemble des membres actifs/adhérents non engagés par un mandat national

ou régional SYNASAV, et 3 administrateurs élus à bulletins secrets par le Conseil d'administration.

Le Conseil de surveillance, lors de sa première réunion, élit parmi ses membres et à bulletin secret son Président.

Le Conseil de surveillance a accès à l'ensemble des documents administratifs et de gestion. Il rédige un rapport annuel factuel attestant du bon respect ou du non-respect des obligations statutaires. Ce rapport annuel sera diffusé à l'ensemble des membres actifs/adhérents.

Le Conseil de surveillance est limité dans le temps. Il est dissout lors des élections nationales.

Art.15 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur général exerce sous l'autorité du Président national qui le recrute. Il est directeur des services et chef du personnel. Il est le principal conseiller du Président national et des administrateurs.

Le Président national, en accord avec le Conseil d'administration rédige son contrat et sa lettre de mission.

Le Directeur général a principalement en charge le Secrétariat général de l'instance syndicale SYNASAV et la direction générale des services.

Secrétariat général

Le Directeur général a principalement en charge la mise en œuvre du plan d'actions décidé par le Conseil d'administration et la représentation du SYNASAV dans toutes les instances où le Conseil d'administration le mandate.

Il est également responsable du recrutement des nouveaux adhérents et les incite à s'impliquer dans la vie du SYNASAV et en particulier dans toutes les instances nationales et régionales.

En étroite concertation avec le Président national, il prépare les ordres du jour et anime les instances nationales du SYNASAV existantes ou à venir.

Il est porteur de l'image du SYNASAV.

Il veille en permanence à présenter aux administrateurs une vision objective de la conjoncture et du contexte politique pour favoriser des prises de décisions éclairées.

Direction de la structure

Le Directeur général assure la bonne marche administrative et comptable du SYNASAV.

De par la délégation permanente nécessairement reçue du Président national, le Directeur général est le chef du personnel. Il lui revient à ce titre de recruter ou de licencier le personnel.

Le Directeur général propose les nouveaux emplois à créer après les avoir justifiés, auprès du Conseil d'administration.

Dans l'intérêt du SYNASAV, le Directeur général veille à favoriser la formation de l'ensemble du personnel et veille à une bonne communication.

Il met tout en œuvre pour que les locaux du SYNASAV soient fonctionnels et accueillants pour les élus et les permanents.

En cas de difficultés graves, le Directeur général doit se concerter avec le Président national.

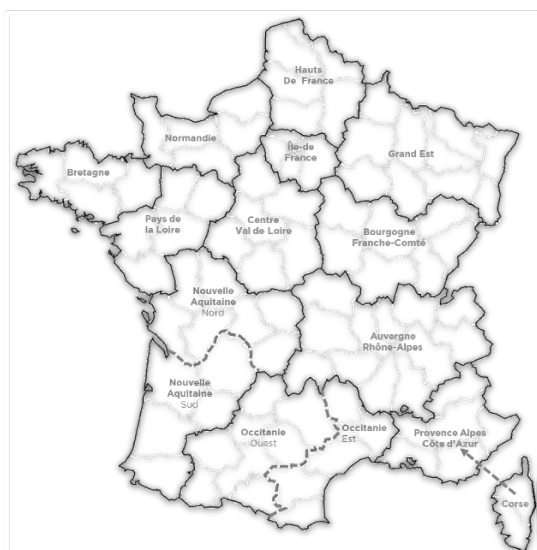
Art.16 BUREAU EXÉCUTIF

Voir Statuts

Art.17 RÉGIONS SYNASAV

La France est divisée en 12 régions SYNASAV qui reprennent le contour des régions administratives officielles françaises. Chaque région est présidée par un Président régional SYNASAV qui est membre de droit du Conseil d'administration. Les Présidents régionaux sont élus tous les 3 ans, renouvelable 3 fois (voir Article 18).

Comme indiqué sur la carte ci-dessous, pour des raisons pratiques d'animation, deux régions sont subdivisées en deux parties : La Nouvelle Aquitaine en « Nouvelle Aquitaine Nord » et « Nouvelle Aquitaine Sud ». L'Occitanie en « Occitanie Ouest » et « Occitanie Est ».



DÉCOUPAGE RÉGIONAL

1	Hauts de France	
2	Île de France	
3	Centre Val-de-Loire	
4	Nouvelle Aquitaine	Nouvelle Aquitaine Nord Nouvelle Aquitaine Sud
5	Normandie	
6	Bretagne	
7	Pays de la Loire	
8	Grand Est	
9	Bourgogne Franche-Comté	
10	Auvergne Rhône-Alpes	
11	Provence Alpes Côte d'Azur Corse	
12	Occitanie	Occitanie Ouest Occitanie Est

Art.18 ÉLECTIONS

Tous les 3 ans, les membres actifs/adhérents à jour de leur cotisation élisent leurs représentants dans les instances SYNASAV en deux scrutins distincts (national et régional), qui peuvent se dérouler le même jour, ou à un jour différent mais impérativement la même année.

Nombre de voix par scrutin

Les membres actifs/adhérents à jour de leur cotisation disposent d'une voix par siège cotisant au SYNASAV. Pour les entreprises disposant de Directions régionales, elles disposent d'une voix pour le siège cotisant et d'une voix par Direction régionale déclarée et enregistrée au SYNASAV.

Organisation des votes

Les votes s'effectuent à bulletin secret soit lors de l'Assemblée générale à l'aide de bulletins de vote, soit par correspondance avant l'Assemblée générale, soit de façon électronique à distance. Dans ce dernier cas, les adhérents peuvent être convoqués par voie électronique (mail ou SMS) et leurs instructions de vote sont communiquées par la même voie.

Le vote électronique donnant les meilleurs taux de participation que tous les autres moyens de vote, il sera privilégié.

Le système de vote électronique sera mis en place par un prestataire spécialisé indépendant qui s'engagera à assurer en permanence le respect des « Principes Électoraux » : l'anonymat du vote, l'unicité du vote, la liberté de choix des électeurs, l'intégrité du vote, le secret du vote et la sincérité du scrutin.

De façon générale le prestataire s'engagera à assurer et garantir la sincérité du scrutin et à en permettre le contrôle effectif par le Juge de l'élection. Il rédigera les procès verbaux destinés à la proclamation des résultats et l'enregistrement auprès des services de l'État concernés.

Pouvoirs

Dans le cas d'élections par correspondance ou par voie électronique, tous les adhérents ont la possibilité de s'exprimer individuellement. Elles ne nécessitent donc pas d'avoir recours aux pouvoirs.

Dans le cadre d'une élection organisée en physique pendant une Assemblée générale, tout membre actif/adhérent bénéficiant du droit de vote, peut le déléguer à un autre adhérent par un pouvoir spécial et valable uniquement pour l'occasion (jour et lieu de l'Assemblée générale).

Un membre actif/adhérent ne peut posséder plus de cinq pouvoirs.

Scrutins

Tous les scrutins sont des scrutins de liste. Seules les ratures sont autorisées. Aucune surcharge, ni panachage ne sont autorisés sous peine de nullité du bulletin de vote.

Scrutin national

Liste des postes à pourvoir au national directement :

- 1 Président national
- 1 Vice-président délégué
- 1 Trésorier
- 2 Représentants des TPE/PME/ETI indépendantes (voir Article 14 des Statuts)
- 2 Représentants des entreprises contrôlées (voir Article 14 des Statuts)

Scrutin régional

Liste des postes à pourvoir pour chacune des régions SYNASAV :

- 1 Président régional (membre de droit du Conseil d'administration au national)
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Ces 4 élus forment le « **Bureau régional** » qui pourra s'adjoindre la participation ponctuelle ou régulière d'un ou plusieurs membres actifs/adhérents, d'un ou plusieurs membres d'honneur, d'un ou plusieurs membres bienfaiteurs ou plus largement d'intervenants extérieurs dans un rôle purement consultatif sans droit de vote.

Constitution des listes

Pour pouvoir se présenter, un adhérent devra soit rejoindre une liste en cours de constitution soit créer la sienne avec l'ensemble des postes pourvus par des membres actifs/adhérents. Les postes ne sont pas cumulables.

Pour les régions subdivisées en deux (Nouvelle Aquitaine et Occitanie), le Président et le Vice-président devront appartenir à l'une des deux subdivisions géographiques pour faire en sorte que le Bureau régional représente bien les deux sous-régions.

Les listes devront comporter les coordonnées complètes des candidats, les postes choisis et le paraphe de la tête de liste.

Dépôt des listes et calendrier électoral

Le dépôt officiel des listes se fait obligatoirement par courrier, signé par le candidat tête de liste, en recommandé avec accusé de réception auprès du SYNASAV à minima un mois avant la date des élections.

L'ensemble des candidats présents sur une liste doivent être à jour de la cotisation annuelle à la date de dépôt de la liste.

La date des élections et la procédure électorale est adressée par courrier ou par voix électronique à l'ensemble des membres actifs/adhérents 3 mois avant l'échéance pour permettre aux candidats d'avoir le temps de constituer leur liste et de la déposer pour enregistrement au SYNASAV.

1 mois avant la date des élections, le SYNASAV adresse aux membres actifs/adhérents l'ensemble des éléments et informations nécessaires au processus électoral.

Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés en Assemblée général par le Président de séance.

Sont élues pour trois ans les candidats ayant reçus le plus grand nombre de suffrages exprimés, sans limite de quorum.

Dans l'éventualité d'un candidat ayant moins de 51% des suffrages exprimés dans une liste, le poste sera considéré comme vacant. L'instance concernée (Conseil d'administration national ou Bureau régional) dès sa première réunion, cooptera un remplaçant qui ne pourra

pas être le candidat qui se présentait pour une durée convenue par le Conseil d'administration.

Art.19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Voir Statuts

Art.20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Voir Statuts

Art.21 ADHÉSION ET AFFILIATION

Voir Statuts

Art.22 MODIFICATION DES STATUTS

Voir Statuts

Art.23 DISSOLUTION

Voir Statuts

Art.24 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Voir Statuts

Articles complémentaires propres au Règlement intérieur

RI-art1. CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est formé par la réunion du conseil d'administration, sous la présidence du Président national.

Le conseil de discipline est compétent pour statuer sur tous faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire, tels l'avertissement, l'exclusion temporaire ou définitive de tout ou partie de responsabilité ou fonction au sein du SYNASAV, la suspension temporaire du droit de vote pour tout ou partie d'élection ou délibération, l'exclusion et la radiation.

Il est saisi, soit d'office par le Président national, soit par le Conseil d'administration qui jugera de l'opportunité de le réunir.

Le Conseil de discipline convoque l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il prend sa décision après avoir entendu les explications de l'adhérent qui doit avoir, au préalable, connaissance des griefs et des pièces produites.

Le conseil de discipline statue si l'adhérent régulièrement convoqué ne se présente pas sans évoquer un motif légitime.

Il peut cependant, dans tous les cas, convoquer à nouveau l'adhérent

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Dans le cas où l'un des membres du conseil de discipline est impliqué, il est de fait exclus des délibérations du Conseil de discipline afin de sauvegarder toute l'indépendance et l'impartialité du Conseil de discipline.

RI-art2. ASSIDUITE DES ÉLUS AUX REUNIONS

Pour veiller au bon fonctionnement des instances du SYNASAV au national comme au régional, l'assiduité des membres fait l'objet d'un suivi régulier par le Directeur général.

Un planning des réunions est systématiquement inscrit à l'ordre du jour des réunions nationales ou régionales pour fixer les dates de réunion collégialement au moins un semestre à l'avance.



À compter de trois absences consécutives injustifiées ^(*), la personne concernée sera convoquée au Conseil d'administration par courrier, en recommandé avec accusé de réception, pour pouvoir venir s'expliquer en séance.

Après audition de la personne concernée et examen de la situation, le Conseil d'administration statuera sur les éventuelles suites à donner. Ces suites pourront aller jusqu'au remplacement par cooptation de la personne concernée, dans l'attente des élections nationales à venir.

Sans réponse à la convocation du Conseil d'administration, il sera procédé au retrait d'office de la personne concernée. Elle perdra ipso facto son mandat au sein du Conseil d'administration ou du Bureau régional où elle siège.

Cette décision lui sera signifiée par courrier, en recommandé avec accusé de réception. Le Conseil d'administration procédera alors à son remplacement, par cooptation, dans le respect des équilibres tels que précisés à l'article précédent.

^(*) Absence injustifiée : au sens de : « ne découlant pas d'un cas de force majeure ».

RI-art3. ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE ET LIBRE CONCURRENCE

Afin de respecter le principe de libre concurrence, les membres actifs/adhérents du SYNASAV s'interdisent tous contacts et accords illicites (ententes ou cartels) visant à restreindre la concurrence tels que notamment : fixer les prix, répartir les marchés, répartir les clients, limiter les services, conclure des accords dans lesquels le prix facturé aux consommateurs est unanimement convenu.

Les membres actifs/adhérents du SYNASAV s'interdisent de manière générale toutes discussions et démarches anticoncurrentielles. Ils s'interdisent toutes pratiques trompeuses déloyales à l'égard des consommateurs reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur ou encore parce qu'elles se caractérisent par une ou des omissions trompeuses portant sur une information substantielle pour le consommateur (articles L. 121-2 et L. 121-3) du code de la consommation.

Le présent règlement intérieur, au même titre que les statuts, s'impose à tous les membres.

Conseil d'administration du 10/03/2022

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 26/04/2022

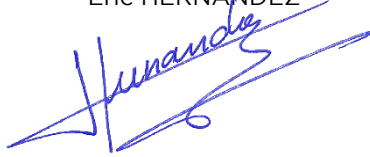
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 01/03/2023

Paris, le 01/03/2023

Le Président national
Roland BOUQUET



Le Vice-président
Éric HERNANDEZ



Le Directeur général

Cyril RADICI



SYNASAV

**SYNDICAT NATIONAL DE LA MAINTENANCE
ET DES SERVICES EN EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE**

2 place de la gare 37700 Saint-Pierre-des-Corps

Tél : 02 47 63 02 71 - Fax : 02 47 63 02 69

E-mail : accueil@synasav.fr

Siret 332 749 548 00035 - Code APE : 9411Z